

RÈGLEMENTS INCENDIES

Veillez prendre note que ce document ne fait état que d'une partie de la réglementation du Service de sécurité des incendies de Montréal (SSIM).

- 1) Les kiosques doivent être construits :**
 - a) de matériaux incombustibles ou ignifugés;
 - b) de bois d'une épaisseur nominale de plus de 1,6 cm (1/4 de pouce) ou de bois de 0,6 cm (1/4 de pouce) et moins, à condition que celui-ci soit enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S109-M87;
 - c) de tissus ignifugés répondant à la norme CAN/ULC-S109-M87;
 - d) le papier peint est permis pourvu qu'il adhère solidement aux murs ou aux planches murales.
- 2) Les matériaux suivants doivent être ignifugés si on les destine à la décoration ou à l'étalage :**
 - Ouate
 - Fleurs séchées ou artificielles
 - Papier et carton
 - Jute
 - Houx
 - Fibres de bambou et de bois
 - Les rideaux, tissus, draperies, tapis et autres doivent également être incombustibles ou ignifugés. Des certificats à cet effet doivent être présentés sur demande à l'administration des Halls d'exposition.
- 3) L'usage des matériaux suivants est prohibé :**
 - Planches de papier ondulé
 - Papier « no-seam »
 - Tout papier métallique non solidement collé sur un fond approprié
 - Styrene
 - Coroplast
 - Foam board
 - Tissus à base d'acétocellulose
- 4) Panneaux décoratifs :** Les panneaux décoratifs constitués de matière plastique ondulée ou de mousse plastique utilisés à des fins d'accrochage sont permis aux conditions suivantes:
 - a) La superficie cumulée des panneaux doit être d'au plus 10% de la surface des murs du kiosque.
 - b) Les panneaux ou les groupes de panneaux ayant une superficie d'au plus 10 m² (100 pi²) doivent être éloignés horizontalement les uns des autres d'au moins 3 m (10 pi). Tout autre aménagement devra être soumis à l'administration des Halls d'exposition pour approbation.
- 5) Entreposage :** L'entreposage des boîtes, caisses (qu'elles soient vides ou pleines) ainsi que tout équipement servant au transport de marchandise, est interdit dans les halls d'exposition. La marchandise destinée à des fins de distribution est tolérée à l'intérieur des Halls d'exposition seulement en quantité représentant la consommation journalière (un jour seulement). Les boîtes, caisses et caisses en carton vidées de leur marchandise doivent être proprement empilées dans les lieux d'entreposage désignés par le directeur de l'exposition ou de l'administration des Halls d'exposition. Aucun matériel ne doit être entreposé sur les côtés, à l'arrière ou à l'intérieur des kiosques.
- 6) Ventes de marchandises :** Il n'est pas nécessaire d'ignifuger les tissus, le papier et autres marchandises combustibles destinés à la vente, mais une seule pièce de chacun des produits pourra être exposée. Chaque échantillon doit être de couleur, de grosseur, de texture ou de tissu différent.
- 7) L'usage d'un feu à découvert n'est pas permis** sans qu'une approbation ait été obtenue au préalable auprès de l'administration des Halls d'exposition.
- 8) Les liquides ou gaz inflammables ne doivent pas être utilisés dans l'édifice,** à moins d'avoir une autorisation spécifique obtenue par l'administration des Halls d'exposition.
- 9) Les réservoirs de carburant** des véhicules motorisés ou les appareils à essence exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à moitié et contenir au plus 38 litres (10 gallons) d'essence et les bouchons de réservoirs de carburant doivent être barrés ou scellés avec du ruban adhésif (à l'exception des réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant). Tous les accumulateurs (batteries) doivent être débranchés.
- 10) Les réservoirs de gaz propane sont prohibés dans les Halls d'exposition.**
- 11) Les kiosques ne doivent pas empiéter sur les panneaux de SORTIE ou sur les couloirs donnant accès aux portes de sorties.**
- 12) Nulle portion d'un kiosque ou d'une pièce exposée ne doit s'avancer dans un couloir.**
- 13) Les chandelles et lampes à paraffine doivent faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration des Halls d'exposition.**
- 14) Pour chaque rangée de 5 sièges et plus, les sièges doivent être reliés les uns aux autres.** Les rangées peuvent avoir un maximum de 16 sièges. Les rangées doivent être séparées entre elles par des allées d'une largeur de 112 cm (44 pouces).
- 15) Tout endroit fermé pouvant contenir 60 personnes et plus doit avoir 2 sorties d'urgence.**
- 16) Dans les pièces fermées où l'on envisage de faire l'obscurité à certains moments,** les **SORTIES** doivent être indiquées par des enseignes lumineuses approuvées.
- 17) S'il y a un raccord de boyau incendie dans le kiosque,** il appartient à l'exposant d'assurer un accès de 1 mètre (3 pi) directement de l'allée à ce raccord.
- 18) Le foin, la paille en charpie et les copeaux d'emballage** sont interdits à moins d'obtenir une autorisation auprès de l'administration des Halls d'exposition.
- 19) Les décorations constituées d'arbres** tels que sapin, pin, épinette, bouleau (ou tout autre) ou de branches de ces essences, ainsi que les arbres de nitrocellulose sont interdits. Les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines, sont conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.
- 20) La soudure et le coupage de métaux** doivent faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration des Halls d'exposition.
- 21) Toute utilisation d'un appareil de chauffage ou de cuisson** doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration des Halls d'exposition.
- 22) Extincteurs automatiques à eau :**
 - a) Tout kiosque de plus de 27.9 m² (300 pi²) avec plafond doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration des Halls d'exposition.
 - b) Tout kiosque de plus d'un étage doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration des Halls d'exposition.
 - c) Un dégagement de 45cm (18 po) minimum est exigé sous les têtes d'extincteurs automatiques et doit être respecté en tout temps.
 - d) Il est interdit de suspendre tout matériel, indépendamment de sa nature, sur les têtes et sur la tuyauterie des extincteurs automatiques à l'eau.
- 23) Aérosols :** Il est permis d'exposer un seul contenant de tout produit sous pression, du type bombe aérosol, dont la capacité n'excède pas 500 ml. De plus il est permis d'exposer un contenant du type atomiseur n'excédant pas 500 ml de chacun des produits classés comme liquides inflammables.

En tout temps, l'administration de Place Bonaventure ou le Service de sécurité des incendies de Montréal pourrait refuser toute installation ne répondant pas à leurs exigences.

Merci de votre collaboration.